

PAR MESSAGERIE

Lévis, le 8 septembre 2016



Objet : Demande d'accès à l'information  
N/dossier : 14I050CM

---

Monsieur,

La présente fait suite d'une part, à notre correspondance du 16 mars 2015, et d'autre part, à votre demande de révision adressée à la Commission d'accès à l'information relativement à l'obtention d'une copie du rapport déposé à La Financière agricole du Québec à la suite de l'étude concluant que le maintien intégral du produit Veaux de lait du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles n'est plus possible en raison de la structure du secteur.

En mars 2015, nous vous avons informé que La Financière agricole concluait qu'elle ne pouvait vous communiquer le *Rapport du comité de pilotage – veaux de lait*, et ce, en raison de l'application des articles 14 et 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après appelée la « loi ».

Or, depuis ce temps, les décisions ayant été prises par La Financière agricole, ce rapport ne fait plus l'objet d'un processus décisionnel. C'est pourquoi La Financière agricole est maintenant disposée à vous transmettre une copie caviardée dudit rapport, laquelle est jointe à la présente.

En effet, conformément à l'article 23 de la loi, un organisme public ne peut communiquer un renseignement industriel, financier ou commercial de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

... 2

**Direction des affaires juridiques**

1400, boul. Guillaume-Couture, 4<sup>e</sup> étage  
Lévis (Québec) G6W 8K7  
Téléphone : (418) 838-5606  
Télécopieur : (418) 834-2238  
Courriel : [juridique@fadq.qc.ca](mailto:juridique@fadq.qc.ca)

Ainsi, considérant que La Financière agricole n'a aucun doute sur le caractère confidentiel des renseignements industriel, financier ou commercial qui lui ont été fournis par des tiers aux fins de la réalisation du rapport, elle est d'avis que ceux-ci sont protégés en vertu de l'article 23 de la loi et que la version du rapport qui vous est transmise contient des passages qui se doivent d'être caviardés.

En terminant, nous tenons à vous informer qu'en vertu de l'article 135 de la loi, une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par la Responsable de l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet effet, vous trouverez ci-joint l'avis de recours.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Responsable de la Loi sur l'accès  
aux documents des organismes publics et sur  
la protection des renseignements personnels,

  
Christine Massé

CM/sg

p. j.

c. c. 